

ARTICLE XXIX

Ratification, acceptation ou approbation

La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des signataires, conformément à leurs législations et procédures nationales.

ARTICLE XXX

Adhésion

La présente Convention reste ouverte à l'adhésion de tout État ou organisation régionale d'intégration économique :

- (a) qui satisfait aux exigences visées à l'article XXVII de la présente Convention; ou
- (b) dont les navires pêchent des stocks de poissons visés par la présente Convention, à la suite de consultations avec les Parties; ou
- (c) qui est invité à un autre titre à adhérer à la présente Convention sur la base d'une décision des Parties.

ARTICLE XXXI

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur quinze (15) mois après le dépôt auprès du Dépositaire du septième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion des Parties à la Convention de 1949 qui étaient Parties à cette Convention à la date à laquelle la présente Convention a été ouverte à la signature.

2. Après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, pour tout État ou toute organisation régionale d'intégration économique qui satisfait aux exigences de l'article XXVII ou de l'article XXX, la présente Convention entre en vigueur pour cet État ou cette organisation régionale d'intégration économique le trentième (30^{ème}) jour suivant le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci prévaut, en ce qui concerne les relations entre les Parties à la présente Convention et à la Convention de 1949, sur la Convention de 1949.